

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-062

Vos réf. : votre saisine en date du 12/03/2015 – E Cantet

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 09– Fax : 04 42 66 66 01

Aix en Provence, le **13 MAI 2015**

La directrice régionale
à

Madame la Préfète des Hautes-Alpes

**Direction départementale des territoires des
Hautes Alpes**

SEEF

3, place du Champsaur

BP 98

05007 GAP cedex

Avis de l'autorité environnementale

**relatif à la demande d'autorisation d'exploiter
la micro-centrale hydroélectrique de Pont-Sarrazin
à GAP (05)**

Garance n°2015-000778

$$M(x) = -\frac{1}{2} x^2$$

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Pont-Sarrazin, à GAP (05). Le maître d'ouvrage du projet est l'ASA du Canal de Gap.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact (pièce 4) valant document d'incidences sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 16/03/2015 date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/medias/medias.aspx?instance=exploitation&portal_id=medd_P24_D_Avis_AE_Projets.xml

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

Table des matières

1. Procédures.....	5
1.2. Soumission à étude d'impact.....	5
1.2. Procédures d'autorisation.....	5
2. Présentation du dossier.....	5
2.1. Historique.....	5
2.2. Objectifs et consistance.....	5
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact.....	7
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	8
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	8
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	9
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	9
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	9
5. Conclusion.....	10

Avis

1. Procédures

1.2. Soumission à étude d'impact

Le projet d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Pont-Sarrazin, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 25 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, d'une puissance maximale brute supérieure à 500 kW.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

2.1. Historique

La micro-centrale de Pont-Sarrazin a été initialement aménagée par la Société électrique des Hautes-Alpes (SEHA) qui disposait d'une autorisation de turbiner un débit de 160 l/s à partir des infrastructures de l'ASA du Canal de Gap, pour une puissance maximale brute de 500 kW (arrêté du 02 septembre 1976). Dans la pratique, la micro-centrale a été équipée au-delà de l'autorisation initialement accordée, jusqu'à une puissance de 1657 kW.

L'ASA du Canal de Gap a racheté la micro-centrale à la SEHA en 2006 peu avant le terme de l'autorisation délivrée en 1976 pour une durée de 30 ans. Elle a bénéficié à son tour d'une autorisation de produire de l'électricité accordée par arrêté du 1er décembre 2006. Cet arrêté a été suspendu par un arrêt du Conseil d'État de juillet 2011 et annulé par le tribunal administratif de Marseille (02 avril 2012) confirmé par la Cour d'Appel de Marseille (02 décembre 2014). L'ASA du Canal de Gap et le ministère de l'écologie ont chacun formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

La production d'énergie électrique est donc interrompue depuis 2011. En attendant le dénouement de ce contentieux, l'ASA du Canal de Gap a déposé auprès de l'autorité compétente un dossier de demande d'autorisation de produire de l'énergie à partir de cette micro-centrale, en s'appuyant sur les fondements juridiques qui ont motivé les jugements du tribunal administratif et de la cour d'appel.

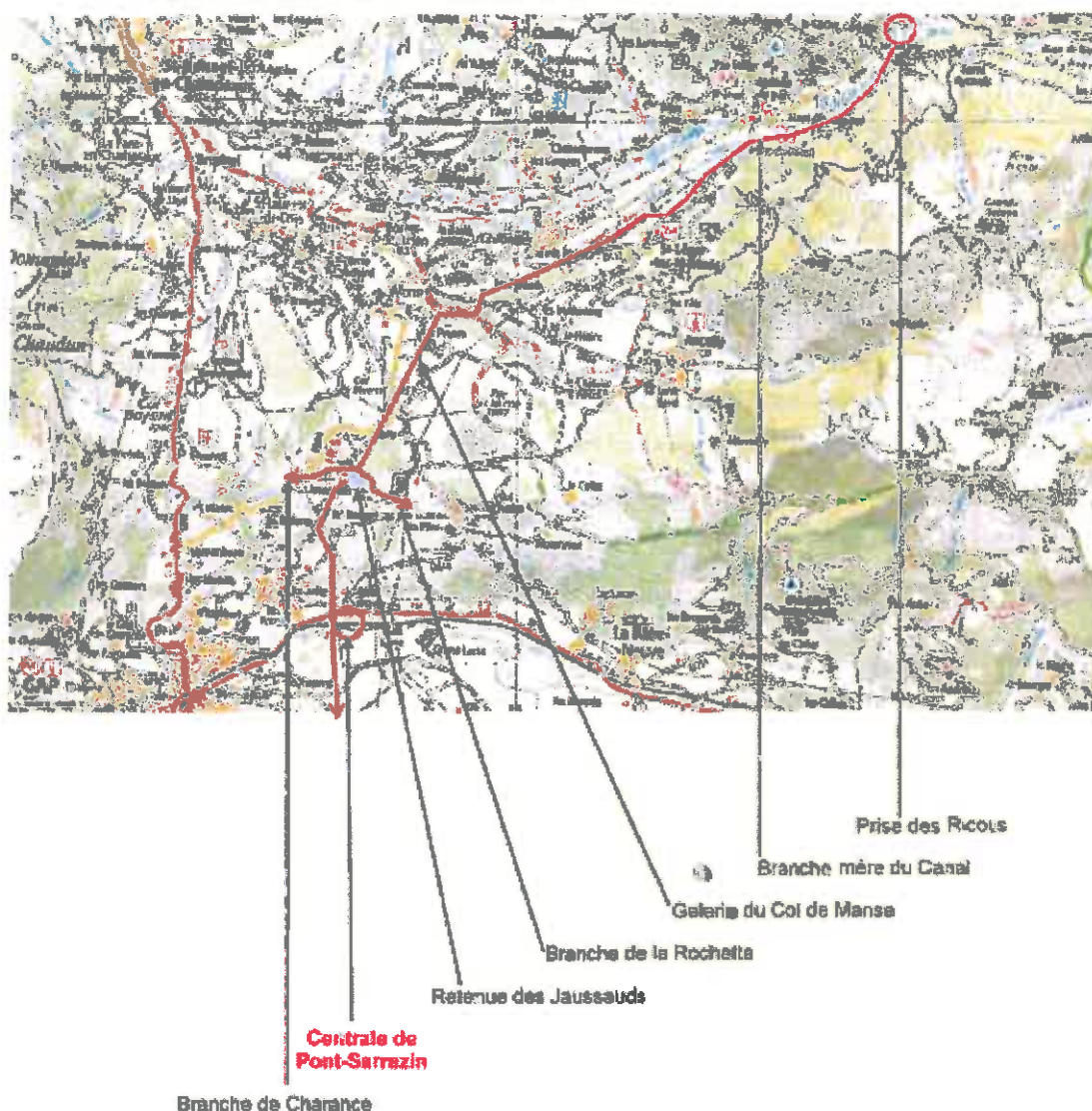
2.2. Objectifs et consistance

Le projet comprend la remise en service d'ouvrages existants sans réalisation de travaux nouveaux ou complémentaires.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance maximale brute : 1647 kW
- hauteur de chute brute : 365 m
- débit d'équipement : 460 l/s

Fig. 2 : Schéma général des infrastructures du Canal de Gap



3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La micro-centrale (existante), localisée en rive droite de la Luye en contrebas de la voie ferrée Gap / Briançon, se trouve à l'extérieur du parc national, de tout site Natura 2000 ou périmètre protégé. Elle ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique ou faunistique.

La micro-centrale s'inscrit dans les infrastructures du canal de Gap, dont la particularité est d'effectuer un transfert des eaux du bassin du Drac vers le bassin de la Luye, affluent de la Durance. L'hydrologie de la Luye (milieu récepteur) a donc été modifiée à la fin du XIX^{ème} siècle avec ce transfert.

Le canal de Gap alimente la ville de Gap en eau potable et les arrosants en eau d'irrigation. Dans le système hydraulique en place, la réserve des Jausauds (voir plan) joue un rôle de régulation et permet de répondre aux appels de pointe.

Pour ce qui concerne les prélèvements dans le Drac, ils sont effectués à la prise d'eau des Ricoux qui a récemment fait l'objet d'une mise en conformité sur le plan écologique de manière à rétablir le transit sédimentaire et la circulation piscicole. La prise d'eau modernisée devrait être mise en service prochainement.

Le débit réservé du Drac à la prise d'eau a, à cette occasion, été révisé pour être mis en conformité avec les dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement. L'arrêté d'autorisation du 24 avril 2014 a ainsi instauré un régime réservé avec les valeurs de débit suivantes :

- du 1er octobre au 21 mars : 600 l/s
- du 22 mars au 10 juin : 1200 l/s
- du 11 juin au 30 septembre : 350 l/s

Fig. 4 : Situation de la centrale hydroélectrique sur la photo aérienne



En conclusion, les principaux enjeux d'environnement sensibles à la micro-centrale de Pont-Sarrazin concernent le milieu récepteur, à savoir la Luye.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule, le cas échéant, des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique, présenté en début d'étude, est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. *Pour assurer son caractère auto-portant, il aurait été utile de l'illustrer par un plan de situation et un plan du projet (cf fig 3 et 4 de l'étude d'impact).*

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact et dont les limites sont analysées (chapitres 8 et 9 de l'étude d'impact et annexes).

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés (chapitre 3.5 de l'étude d'impact).

4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre 1 une bonne description du projet, qui met en perspective la micro-centrale par rapport au schéma fonctionnel des infrastructures du canal de Gap (fig. 2).

La prise en compte ou, le cas échéant, la compatibilité du projet avec les plans et programmes susceptibles d'être concernés, est traitée de façon satisfaisante au chapitre 6 :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée (SDAGE)

A l'échelle de l'infrastructure du Canal de Gap, la mise en conformité de la prise d'eau des Ricoux au regard du transit sédimentaire et de la continuité piscicole s'inscrit totalement dans l'orientation fondamentale 6 du SDAGE relative à la préservation et au développement des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Drac-amont (SAGE)

L'étude démontre également que le projet est compatible avec le SAGE du Drac-amont approuvé le 15 novembre 2012. En effet, les valeurs de débit réservé retenues pour la prise d'eau des Ricoux sont conformes aux dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE, qui établit la valeur du module à 6000 l/s et détermine un débit plancher de modulation à 350 l/s.

Ce même PAGD préconise que la modulation des débits réservés ne soit autorisée que pour des prélèvements liés aux usages autres que la production d'énergie. L'ASA du canal de Gap propose dans son dossier un arrêt de la micro-centrale lorsque le débit réservé est inférieur à la valeur de 600 l/s ce qui est cohérent avec les dispositions du SAGE.

- Plan d'occupation des sols de la commune de Gap

Le bâtiment de la micro-centrale est localisé en zone NC et en EBC. Aucune extension n'est prévue, le boisement ne sera pas affecté par la remise en service de l'installation.

- Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Seul le PPRN de Gap concerne la centrale. Le fonctionnement de l'usine est interrompu lors de la détection d'une crue de la Luye, ce qui la rend compatible avec le PPRN.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial (chapitre 2) fournit les éléments de connaissance et d'analyse nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet.

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés.

Concernant le milieu récepteur, la Luye, l'étude d'impact souligne un peuplement piscicole altéré à la fois par les rejets d'eaux usées effectués dans la partie amont du bassin versant et un régime d'écoulement intermittents conduisant à des périodes d'assec. On peut noter que l'analyse du milieu est basée sur des données de 2011, qui, par exemple, ne reflètent pas les effets positifs résultant de la mise en service de la station d'épuration de La Bâtie Neuve intervenue en 2013.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre des mesures de suivi qui seront mises en œuvre, de procéder à l'actualisation des données sur le milieu aquatique (cf. avis sur les mesures).

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Outre les aspects socio-économiques et le fait que les installations ne nécessitent pas de travaux, la justification des choix (chapitre 5) se base sur une argumentation cohérente du point de vue de l'environnement, qui s'appuie sur :

- le développement de la production d'électricité à partir de ressources renouvelables,
- l'absence de remise en cause des objectifs de restauration hydro-morphologique et écologique du Drac, d'où proviennent les eaux turbinées, le prélèvement étant déjà encadré par l'arrêté préfectoral relatif à la prise d'eau des Ricoux.

On peut ajouter l'effet positif potentiel du rejet de la micro-centrale en soutien d'étiage de la Luye, pour autant qu'il permette d'éviter les assecs.

La remise en fonctionnement de la micro-centrale constitue une opportunité en termes d'amélioration de la qualité du milieu récepteur ; cet aspect mériterait d'être mieux développé dans le dossier (cf. analyse des mesures prévues par le pétitionnaire).

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude présente au chapitre 3 l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Biodiversité terrestre

Le projet n'entraîne aucun effet sur les habitats, la flore ou la faune terrestres, puisque les ouvrages sont existants. Ses principaux impacts concernent l'eau et les milieux aquatiques et sont liés à l'exploitation de l'installation.

Concernant le Drac d'où proviennent les eaux captées

L'étude précise que le turbinage n'est pas envisagé toute l'année. Il sera possible lors des forts débits de printemps (avril à juillet) et éventuellement en automne (septembre à décembre) si les précipitations alimentent suffisamment la rivière.

Le volume turbiné représente environ 2,5% du volume annuel du Drac et intervient à un période de l'année où le débit du Drac est élevé. Il s'inscrit dans l'autorisation actuelle relative à la prise d'eau des Ricoux qui alimente l'ensemble de l'infrastructure du canal de Gap. La centrale sera arrêtée lorsque son fonctionnement n'est plus compatible avec le respect des débits réservés sur le Drac.

En termes de hiérarchisation des usages des eaux prélevées dans le Drac par l'ASA du canal de Gap, le pétitionnaire a bien noté que la priorité 1 va à l'eau brute à finalité eau potable et la priorité 2 à l'irrigation, la production d'énergie arrivant en dernière position.

Concernant la Luye, milieu récepteur

Les apports de la centrale sont de nature à soutenir significativement le régime hydrologique de la Luye, ce qui se traduit par des impacts plutôt positifs sur le milieu récepteur (atténuation des assecs).

Concernant les autres aspects

Au vu de la consistance du projet, l'étude d'impact conclut de façon justifiée que :

- le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 « La Durance » (chapitre 3.5) ;
- le projet n'engendre pas d'effets cumulés avec d'autres projets connus.

4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet (chapitre 7). Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, l'étude d'impact ne comporte, dans son état actuel, aucune proposition pour améliorer la qualité du milieu récepteur, pénalisé par des assecs, par le maintien d'un débit de rejet hors période de turbinage.

Au-delà des mesures prévues au dossier, l'autorité environnementale recommande, si la reprise de l'exploitation devait être autorisée :

- *que soit préconisée une actualisation des données de référence de la Luye, avec la mise en place d'un suivi physico-chimique, hydrobiologique et piscicole sur trois stations (une en amont du rejet et deux en aval) positionnées de façon opportune au vu des apports du bassin versant, à préciser avec la police de l'eau et l'ONEMA¹ ;*
- *que les modalités de suivi du milieu récepteur soient définies (rythme, durée, mode de rapportage).*

Il serait en outre utile d'objectiver, par une étude spécifique, l'avantage pour la qualité du milieu récepteur (mais aussi l'incidence sur la ressource Drac) qui pourrait résulter du maintien, hors période de turbinage, d'un débit de rejet dans la Luye (à fixer).

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Pont-Sarrazin **est** claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement.

La micro-centrale est une installation existante qui s'inscrit dans le cadre des infrastructures du Canal de Gap. Sa remise en fonctionnement se traduirait par un effet positif en termes de production d'énergie à partir d'une ressource renouvelable. Les volumes turbinés s'inscrivent dans le cadre des prélèvements globaux effectués par le canal de Gap, encadrés par la récente autorisation relative à la prise d'eau des Ricoux et conformes aux dispositions du code de l'environnement. L'usage n'étant pas prioritaire, il est prévu que le turbinage n'intervienne qu'en période de débit élevé.

Les enjeux se limitent au milieu récepteur, la Luye, caractérisé notamment par des assecs. A ce titre, la remise en exploitation de la micro-centrale pourrait contribuer à améliorer la qualité du milieu aquatique, pour autant qu'un débit de rejet soit prévu pendant les arrêts de production ; les avantages d'une telle mesure méritent d'être étudiés et objectivés.

Si la remise en exploitation était autorisée, l'autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi du milieu, basé sur un état des lieux actualisé de la Luye.

Pour le préfet et par délégation

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Eric LEGRIGEOIS

1 ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques